



# Règlements Fédéraux

**Fédération des Sports de Danse de France**  
*et danses de loisir F.S.D.*  
7 Rue Chantevent 11540 ROQUEFORT des Corbières  
☎ 04 68 48 22 09 – e.mail : [contact@fededanse.fr](mailto:contact@fededanse.fr)

FEDERATION DES SPORTS DE DANSE  
DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR  
F . S . D .

REGLEMENTS FEDERAUX

SOMMAIRE

	<b>page</b>
• <b>Statuts</b>	<b>3</b>
• <b>Règlement Intérieur</b>	<b>10</b>

\*\*\*\*\*

# FEDERATION DES SPORTS DE DANSE DE FRANCE ET DANSES DE LOISIR F . S . D .

## STATUTS

(approuvés par l'assemblée générale du )

### TITRE 1<sup>er</sup> But et Composition

**ARTICLE 1.** L'association dite "Fédération des Sports de Danse de France et danses de loisir F.S.D.", fondée en 1991 sous le titre "Fédération Française des Sports de Danse FFSD", a pour objet la pratique et, dans le cadre de la Loi de 1984 modifiée sur les Activités Physiques et Sportives, l'organisation et le contrôle des sports de danse et des danses de loisir (par couple et assimilées), ainsi que leur enseignement.

Elle accueille également les groupements et centres d'enseignement gérant d'autres formes de danse. La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, en particulier celles comprises dans son objet. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Roquefort des Corbières. Il pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

**ARTICLE 2.** La F.S.D. se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (1).

- Elle peut comprendre également, à titre individuel, des licenciés, pratiquants, compétiteurs et enseignants isolés, dont la situation géographique ou d'autres raisons empêchent l'adhésion à un groupement, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

- Elle comporte en outre des établissements, centres d'enseignement de danse ne revêtant pas la forme juridique de groupement associatif, qui ont reçu l'agrément de la F.S.D. en vertu du règlement fédéral spécifique, et qui peuvent licencier leurs pratiquants et élèves (1).

(1) A l'exclusion des structures (associations ou centres d'enseignement) déjà adhérentes d'une fédération ou union de même nature et constituée clairement en opposition à la FSD, et de nature à la déstabiliser.

La qualité de membre de la F.S.D. se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation de la F.S.D.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non paiement des cotisations, ou conformément au Règlement Disciplinaire de la F.S.D., pour motif grave.

**ARTICLE 3.** L'affiliation à la F.S.D. ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique ou l'enseignement de la discipline, ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet fédéral, ni à un compétiteur, pratiquant ou enseignant isolé, ni à un centre d'enseignement, que s'il ou elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si son organisation, ses conditions de pratique ou de fonctionnement, ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

**ARTICLE 4.** I. La F.S.D. peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes n'ont pas la personnalité morale, à l'exception des organismes nationaux, s'il y a lieu. Lorsqu'ils ont la personnalité morale, ils sont constitués sous forme d'associations, dont les statuts sont compatibles avec ceux de la fédération, et la désignation de leurs instances dirigeantes se fait de la même manière que celle des instances dirigeantes de la fédération.

### TITRE II

#### Participation à la vie de la Fédération

**ARTICLE 5.** La licence prévue au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l' une des catégories suivantes : membres actifs (dirigeant, enseignant, commission ballroom dance), membres loisir.

**ARTICLE 6.** La délivrance d' une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

**ARTICLE 7.** La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire.

**ARTICLE 8.** Les activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, dans la mesure où le comportement habituel et public de ces personnes ne constitue pas clairement une action de déstabilisation de la F.S.D.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d' un droit fixé par l' assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

**ARTICLE 9.** Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération peut recevoir délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur.

### TITRE III L' assemblée générale

**ARTICLE 10.**

I. L' assemblée générale se compose des représentants des associations et centres agréés affiliés à la F.S.D., des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ces associations et centres agréés sont ceux à jour de cotisation pour la saison sportive de référence et pour la saison en cours et qui ne sont pas déjà ou simultanément adhérents d' une autre fédération ou union clairement constituée en vue de déstabiliser la F.S.D..

Les représentants des associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Ces représentants doivent être licenciés fédéraux "dirigeant" ou "enseignant" à jour de licence au jour de l' assemblée.

Les représentants des associations et centres agréés (1) membres disposent des voix suivantes :

- une voix par licence dirigeant et enseignant, 1 voix pour 3 licences « commission ballroom dance » ou fraction de 3, et une voix pour 10 licences loisir ou fraction de 10.

Les personnes physiques licenciées individuelles dirigeant ou enseignant, à jour de licence, disposent d' une voix.

II. L' assemblée générale est convoquée par ordre du président de la fédération. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers du Comité Directeur, ou par la moitié des membres (associations et centres agréés) de l' assemblée générale, représentant le tiers des voix. (1). L' ordre du jour est fixé par l' instance convocante et adressé aux membres de l' assemblée générale au moins 28 jours avant la date de réunion.

L' assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.S.D. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.S.D. Elle approuve les comptes de l' exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les centres agréés, par leurs licenciés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L' assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d' hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l' assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l' assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres de l' assemblée générale.

L' assemblée générale ne peut valablement siéger que si au moins le tiers de ses membres (associations et centres agréés, représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés (1). Si ce quorum n' est pas atteint, l' assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins 15 jours de date. Elle statue alors sans condition de quorum.

Dans l' un comme dans l' autre cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

*(1) dans les quotas indiqués (nombre de membres et nombre de voix) l' ensemble des centres agréés ne pourra pas dépasser cinquante pour cent du total. Le nombre de voix de chaque centre sera donc le cas échéant réduit proportionnellement de façon à respecter cette règle.*

**ARTICLE 11.** Le Règlement Intérieur mentionné dans les présents statuts complète et détaille leurs dispositions. Il est mis à jour au fur et à mesure de leur évolution, et ne peut jamais leur être opposé.

TITRE IV  
Le Comité Directeur  
et le Président de la Fédération

**ARTICLE 12.** La F.S.D. est administrée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à l'encadrement. Il adopte également les règlements sportifs, sur proposition des commissions compétentes, le cas échéant.

**ARTICLE 13.** Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire lors de la première assemblée générale qui succède au 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1° ) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° ) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° ) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° ) les cadres techniques directs de la F.S.D. (directeurs et conseillers, techniques, nationaux, fédéraux, régionaux et départementaux).
- 5° ) les personnes exerçant une fonction de responsabilité, quelle qu'elle soit, au sein d'une fédération ou union de même nature que la FSD (sauf accord mutuel et respectif approuvé par les assemblées générales respectives).

Le comité directeur est élu au scrutin de liste.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Les listes devront comporter autant de candidats licenciés majeurs – dirigeant et enseignant - que de postes à pourvoir, et au moins un licencié médecin.

Elles devront comporter un quota hommes/femmes proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe, à une unité près en plus ou en moins.

Elles ne pourront pas comprendre plus de 50% de membres présentés par des centres agréés.

**ARTICLE 14.** Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la F.S.D. ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire.

Le Directeur Technique National, s'il en est nommé un, assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

**ARTICLE 15.** L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° ) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié (\*) de ses membres représentant le tiers (\*) des voix ;
- 2° ) les deux tiers (\*) des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° ) la révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue (\*) des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

*(\*) Dans les quotas mentionnés, les centres agréés ne pourront pas dépasser 50% du nombre total des voix ni des membres qualifiés.*

**ARTICLE 16.** Dès l'élection du comité directeur, celui-ci, constitué conformément à la liste élue, élit parmi ses membres un Bureau qui comprend au minimum le Président, le secrétaire-général et le trésorier.

Le Trésorier fédéral ne peut pas être en même temps trésorier de l'un des organes nationaux.

**ARTICLE 17.** Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

**ARTICLE 18.** Le président de la F.S.D. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la F.S.D. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut ester en justice au nom de la F.S.D. et utiliser toutes voies de recours qu'il lui semble utile dans l'intérêt de la F.S.D.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.S.D. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**ARTICLE 19.** Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.S.D. les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

En outre, le Président ne peut pas être, en même temps, président de l'un des organes nationaux, régionaux ou départementaux.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un membre élu au scrutin secret en son sein par le comité directeur.

#### TITRE V Autres organes de la F.S.D.

**ARTICLE 20.** Il est mis en place au sein de la fédération une commission spécialisée « danses ballroom », dont les membres, élus par le Comité Directeur sur proposition du Président, comprennent, outre le Président lui-même ou son représentant, des licenciés membres actifs des associations et/ou écoles concernées. Leur rôle sera de participer à la promotion de leurs styles de de danse par l'organisation de stages, manifestations, voire de « concours plaisir ». Elle assure l'inscription à la fédération ou au groupement membre officiel du W.D.C. des licenciés membres actifs de la F.S.D. ayant demandé à danser en compétition et en fait acquitter globalement les licences par la trésorerie fédérale

**ARTICLE 21.** Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres, outre le président lui-même ou son représentant, sont nommés par le comité directeur sur proposition du président, parmi les licenciés titulaires du plus haut niveau d'examen **AMDF = MAITRE DE DANSE**

En ce qui concerne les danses de salon ou de société, et les « ballroom dances », cette commission est chargée d'organiser régulièrement des stages de formation professionnelle pour préparer ses adhérents professionnels aux sessions d'examen de l'AMDF.

#### TITRE VI Dotation et ressources annuelles

**ARTICLE 22.** Les ressources annuelles de la F.S.D. comprennent :

- 1° ) le revenu de ses biens,
- 2° ) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° ) le produit des licences et des manifestations,
- 4° ) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° ) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° ) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

**ARTICLE 23.** La comptabilité de la F.S.D. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la F.S.D., est tenue par organe national.

#### TITRE VII Modification des statuts et dissolution

**ARTICLE 24.** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du président, du comité directeur, ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'assemblée générale (3), représentant au moins le dixième des voix (4)

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 28 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres (3), représentant au moins la moitié des voix (4) sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (3), représentant au moins les deux tiers des voix (4).

(3) associations et centres agréés ;

(4) dans les quotas indiqués (nombre de membres et nombre de voix) l'ensemble des centres agréés ne pourra pas dépasser cinquante pour cent du total. Le nombre de voix de chaque centre sera donc le cas échéant réduit proportionnellement de façon à respecter cette règle.

ARTICLE 25. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.S.D. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l' article 24.

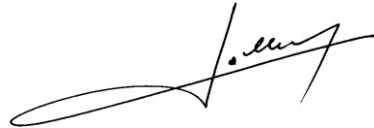
ARTICLE 26. En cas de dissolution, l' assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.S.D.

**TITRE VIII**  
**Surveillance et publicité**

ARTICLE 27. Le président de la F.S.D. ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la F.S.D.

ARTICLE 28. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au Bulletin Officiel d' Information de la fédération.

Roger Dolléans, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dolléans', with a long horizontal flourish extending to the left.